

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.....



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI-2762 DIMENC

Nouméa, le

28 NOV. 2007

Dossier n° ICPE- n°943

Monsieur le gérant,

Par bordereau n°6034-2-2736/DENV/BEI/br du 26 juin 2007, la direction de l'environnement de la province Sud m'a transmis votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et un local de conditionnement de batteries usagées sis lot n°17 - zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA.

Après examen, il s'avère que votre demande d'autorisation n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation et à l'adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – Direction de l'environnement de la province Sud, BP L1 – 98849 Nouméa cedex, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Gilles RIO

MONSIEUR LE GERANT D'ETV
10, RUE LUIS PELATAN
ZI DUCOS
98846 NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud - Bureau de l'environnement industriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI-2702 DIMENC

Nouméa, le

28 NOV. 2007

Dossier n° ICPE-943

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
**UNE FONDERIE D'ALUMINIUM ET UN LOCAL DE
CONDITIONNEMENT DE BATTERIES USAGÉES**

Lieu-dit : ZONE INDUSTRIELLE DE DUCOS

Commune : NOUMEA

**Exploitant : ETV (ENTREPRISE DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DES DÉCHETS)**

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en date du 26 juin 2007, la province Sud a transmis à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, la demande d'autorisation présentée par ETV concernant l'exploitation d'une fonderie d'aluminium et un local de conditionnement de batteries usagées commune de NOUMEA.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment par référence aux rubriques n°2720-1 « déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant principalement des) : installation de transit» et n°2722 « métaux (stockage et activité de récupération de déchets de)» de la nomenclature annexée, modifiée par la délibération n°212-2004/ BAPS du 15 avril 2004.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée susvisée. Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

I Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux	
La demande est-elle complète (dans la forme) ?	Demande d'autorisation	1. Renseignements sur le demandeur	√		
		2. Emplacement			
		3. nature et volume des activités	√		
		4. Critères de classement / nomenclature	√		
		5. Périmètre et règles / servitudes			
		6. Procédés			
		7. Produits			
		8. Permis de construire			
	Pièces jointes	1. Plan de situation 1/25000 ou à défaut au 1/50000°			
		2. Plan des abords 1/2000° à 1/5000°			
		3. Plan d'ensemble 1/200 au minimum			
		4. Etude d'impact	√		
		5. Etude de dangers	√		
		6. Notice Hygiène et sécurité			
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies) ?	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »			
		Aspects « eaux superficielles »			
		Aspects « eaux souterraines et sol »			
		Aspects « air »	√		
		Aspects « déchets »	√		
		Aspects « énergie »			
		Aspects « bruit »			
		Aspects « santé »			
		Aspects « paysage » et « biodiversité »			
		Aspects « remise en état après exploitation »			
		Justification des dispositions envisagées			
		Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes		
	Description des accidents				
	Nature et extension des conséquences		√		
	Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident				
	Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		√		
	Moyens de secours publics et privés disponibles				
	Organisation des secours				
	Eléments nécessaires à l'élaboration des PPI et PSS				
	Contenu insuffisant du fait d'une demande de non diffusion d'informations confidentielles				
Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur				

II Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

1. Dossier de demande et pièces jointes

• Renseignement sur le demandeur

- Le bail de location du lot 17 en annexe 3 n'est pas au nom de l'exploitant, l'entreprise ETV, mais au nom de l'entreprise EMC.

• Critères de classement :

- Le classement de l'activité est à réévaluer en s'inspirant du courrier DPPR/SEI/ML du 22 avril 1993 relatif à la récupération de batteries automobiles.
- Les quantités d'acide sulfurique déclarées ne sont pas adaptées : en effet la dénomination de la rubrique 1611 précise bien qu'il s'agit de la quantité de liquide contenant au minimum 25% d'acide en poids qui est à prendre en compte, or l'électrolyte contient en moyenne 28% d'acide : il faut donc bien déclarer la quantité totale maximale d'électrolyte susceptible d'être présente sur site, soit 72 tonnes.

• Nature et volume des activités

- Les activités du laboratoire ne sont détaillées dans aucun chapitre. Présenter les interférences possibles avec les activités présentes sur le site, ainsi que la nature des effluents et des déchets issus de cette activité. Préciser l'utilisation ou non d'appareil fonctionnant à l'aide de sources radioactives.

2. Etude d'impact

• Aspects « état initial »

Au vu de l'historique industriel de ce site et des précédents exploitants, il semblerait judicieux de disposer d'un diagnostic quant à l'état des sols et des eaux souterraines avant mise en exploitation.

• Aspects « eaux superficielles et souterraines »

La gestion des eaux doit être complétée notamment :

- L'exploitant doit mettre en place un système de suivi de la qualité des eaux souterraines, en référence à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998.
- Préciser la nature, le mode d'épuration et le point de rejet des effluents issus de l'activité du laboratoire.

• Aspects « déchets »

L'étude des déchets doit être détaillée, notamment :

- Les codes déchets sont à revoir en s'appuyant sur le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

- Les filtres de cheminées ainsi que les briques réfractaires ne peuvent être classés comme déchets non dangereux voire inertes sans une analyse plus détaillée. Il faut donc prévoir le cas de figure où ces déchets ne pourront pas être traités comme tels.
- Prévoir un registre relatif au traitement des déchets présentant la traçabilité de leur gestion de façon adaptée à chaque cas de figure.
- Présenter les déchets issus de l'activité du laboratoire ainsi que leur gestion.

• Aspects « bruits »

- Expliquer pourquoi l'état initial présente (p.14) des habitations sur les lots voisins (habitations, nakamal), mais il n'y a dans l'étude de bruit (p.58) aucune zone à émergence réglementée.

• Aspects « air »

- L'aspect dioxines n'est pas traité dans ce paragraphe (température maximum du four 720° or destruction des dioxines à 850° pendant 2s). p.25 il est reconnu que les effluents sont chargés en éléments chlorés, dont la combustion est à l'origine de l'émission de dioxines.
- Le système de filtration n'est pas clairement présenté sur le plan technique (technologie utilisée).

3. Etude de dangers

• Inventaire / risques d'origines internes et externes :

- Le stockage d'électrolyte se situe à 6 mètres des limites de propriété : présenter les moyens utilisés pour que le système présente des garanties équivalentes à celles prévues dans l'arrêté du 6 septembre 2000.
- La fiche de sécurité de l'acide sulfurique n'est pas fournie.
- Préciser la nature de la ventilation naturelle et/ou forcée au sein du bâtiment de tri et stockage des batteries et de l'électrolyte (production de vapeurs acides en cas de température élevée et production d'hydrogène, gaz très inflammable et explosif, en cas de contact avec un matériau que l'HS corrode)
- Préciser la nature du point d'eau sécurisé à proximité du stockage d'électrolyte (risque d'eau dans l'acide).
- Préciser la conformité du stockage d'électrolyte avec l'arrêté n°86-26/CE du 15 octobre 1986.
- L'exploitant doit préciser si la présence de chevrons en bois n'a pas d'impact sur la nature coupe feu de la structure du bâtiment principal.
- Expliquer la présence, l'utilité et le positionnement de l'extincteur à eau (risque définit en p. 45 chapitre 4.10.1.2 du guide INRS présent en annexe 15). Présenter une synthèse des moyens de lutte incendie (extincteurs, coupe feu, rince œil, etc) sur une planche.
- Les bouteilles de butane présentes sur le site se situent dans les rayons de danger du scénario « explosion réservoir kérosène » à 6m de distance de celui-ci sans protection. Etudier la possibilité d'un positionnement plus judicieux.
- Préciser quelle est la structure présente sur le lot voisin qui figure sur la planche en annexe 17 et qui se trouve dans les rayons de danger « explosion kérosène fondoir » et « explosion réservoir kérosène », ainsi que les moyens mis en place pour éviter l'effet domino dans ces scénarios bien précis.

Les réponses aux remarques et observation suivantes sont nécessaires pour établir le projet de prescriptions techniques applicables à votre installation.

La liste de ces remarques et observations est non exhaustive.

Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.

